

Arrêt

n° 157 904 du 8 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

X

au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me M. LYS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bassa. Vous êtes née le 17 août 1983, dans la capitale économique, Douala. Dès votre plus jeune âge, avec l'accord de vos parents, vous êtes élevée par votre tante maternelle qui réside au village Yabassi.

Fin 1999, à l'âge de 16 ans, vous rentrez chez vos parents, à Douala. A cette période de votre adolescence, votre père craint que vous ne tombiez enceinte. Quelques mois plus tard, il décide de vous marier à son ami, [M. B. J.].

Le 10 juin 2000, [J.] ainsi que les membres de sa famille se présentent à votre domicile et versent la dot pour vous épouser. Aussitôt après, vous intégrez votre domicile conjugal, déserté par la précédente épouse de votre mari. Ce dernier vous bat et vous maltraite sexuellement.

L'année suivante, vous commencez à aider votre mère dans son commerce au marché central de Douala.

En juillet 2000, vous débutez le commerce à votre propre compte, sur décision de votre mari qui finance le lancement de vos activités au marché central de Douala. Dès lors, vous veillez à vous inscrire dans une coopérative et à économiser.

En 2004, vous donnez naissance à votre première fille, avec difficultés. Depuis lors, elle est régulièrement malade. Après avoir consulté un tradi-praticien, ce dernier vous informe que la maladie de votre fille a été provoquée mystiquement par l'ancienne épouse de votre mari, mécontente de votre présence à votre domicile conjugal.

En 2007, vous accouchez de votre deuxième fille.

Fin 2012, vous constatez que vous êtes enceinte d'un troisième enfant. A l'issue de l'une des régulières scènes de maltraitances sexuelles, vous décidez de partir vivre chez votre tante maternelle, Koungou Marie. Au mois de décembre de la même année, muni de nombreux cadeaux, votre mari se rend chez votre tante où il vous présente ses excuses, demande que vous réintégriez le domicile conjugal, promettant de ne plus vous maltraiter.

Au mois d'août 2014, une dispute éclate entre votre mari et vous. Alors qu'il vous menace avec une paire de ciseaux, vous le blessez avec un tesson de bouteille. Blessé, il s'effondre en poussant des cris. Pendant que les voisins accourent à son secours, vous prenez la fuite mais êtes poursuivie par ces derniers. Une patrouille de police de passage sur votre parcours vous embarque et vous emmène au poste où vous êtes placée en cellule pendant une semaine. Vous recourez ensuite votre liberté après que votre tante a soudoyé le commissaire de police.

Le 5 novembre 2014, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 7 novembre 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Depuis votre présence sur le territoire belge, votre mère vous a appris que le père de vos enfants profère des menaces à vos parents, projetant de leur causer du tort par sorcellerie. Ces derniers ont ainsi quitté le quartier Ndokoti pour emménager à PK8, toujours à Douala.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre mariage forcé.

Concernant tout d'abord **la personne de votre mari**, le Commissariat général constate le caractère inconsistant et particulièrement imprécis de vos déclarations.

Relevons tout d'abord que vous avancez deux versions différentes relatives à l'âge de votre mari allégué. Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous indiquez que le père de vos enfants est né en 1980 (déclaration OE, p. 9). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez qu'il est né en 1971 (audition du 28/07/2015, p. 6). Une telle contradiction jette déjà un sérieux doute sur la réalité de votre relation avec cet homme.

Ensuite, alors que vous le présentez comme un ami de votre père, vous ne pouvez situer la période depuis laquelle ils ont noué leur amitié. Vous ne pouvez davantage parler des circonstances dans lesquelles ils ont fait connaissance (p. 4, audition du 28 juillet 2015). En ayant vécu 14 ans avec votre mari, en ayant eu trois enfants avec lui et en ayant vécu certains moments d'accalmie avec lui, il est raisonnable de penser que vous ayez abordé ces points avec lui et/ou vos parents et que vous puissiez y réserver des réponses précises (p. 12, audition du 28 juillet 2015).

De plus, vous n'êtes pas en mesure de communiquer les noms complets (nom et prénom) des parents de votre mari. En effet, vous ne connaissez que le patronyme de son père et le prénom de sa mère (p. 6 et 7, audition du 28 juillet 2015). Confrontée à ce constat au Commissariat général, vous dites que pendant votre vie conjugale, vous ne vous intéressez à rien et que vous avez actuellement un blocus dans la tête (p. 10, audition du 28 juillet 2015). Notons qu'une telle explication n'est pas satisfaisante. En effet, il n'est pas crédible que vous ne sachiez communiquer les nom et prénom des parents de votre mari avec qui vous avez de surcroît eu trois enfants, petits-enfants des personnes évoquées. Cette ignorance est d'autant plus interpellante que, d'après vos dires, ce sont ces personnes que vous craignez en cas de retour dans votre pays.

De la même manière, vous ne pouvez davantage communiquer le nom d'aucun autre membre de famille de votre mari, que ce soit un cousin, une cousine, un oncle ou une tante (p. 10, audition du 28 juillet 2015). Aussi, alors que vous soutenez que votre mari a trois enfants issus de son précédent mariage, vous ne pouvez communiquer le nom ou l'âge d'aucun d'entre eux (p. 18 et 19, audition du 28 juillet 2015). Vous ne connaissez pas non plus le nom complet de sa précédente épouse (ibidem). De plus, vous ne connaissez le nom d'aucun de ses amis ou de ses clients auprès de qui il fait du carrelage (p. 8, audition du 28 juillet 2015).

Toutes ces déclarations imprécises et invraisemblables empêchent le Commissariat général de croire que vous avez été mariée avec la personne présentée comme votre mari et que vous ayez vécu avec lui sous le même toit pendant quatorze ans.

Par ailleurs, le Commissariat général relève d'autres déclarations inconsistantes et invraisemblables qui lui permettent de remettre davantage en cause votre vie conjugale alléguée de 14 ans.

Ainsi, invitée à plusieurs reprises à relater des anecdotes relatives à votre vie conjugale, vos déclarations sont à ce point inconsistantes qu'elles ne reflètent nullement le sentiment de faits vécus. En effet, vous n'évoquez uniquement que quatre faits (audition du 28 juillet 2015, p. 11-12). Relancée par l'officier de protection du Commissariat général pour en ajouter, vous n'avez pas été en mesure de le faire. Le laconisme de vos propos et votre difficulté à relater des détails personnels reflétant le vécu d'une relation intime partagée durant 14 ans avec votre mari ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre récit.

Ensuite, il n'est pas permis de croire, tel que vous l'allégez, que votre mari et vous-même n'avez reçu la visite que de deux personnes pendant vos quatorze années de vie commune, celle de votre cousine Bibiche ainsi que celle d'un ami de votre mari dont vous ignorez le nom. Vous tentez d'expliquer cette invraisemblance en déclarant que tout le monde – amis et membres de famille – vous trouvait antipathique et préférait la précédente femme de votre mari et que vous aviez été abandonnée par votre famille (p. 8 et 9, audition du 28 juillet 2015). Or, il n'est pas crédible que vos membres de famille, amis et connaissances ainsi que ceux de votre mari aient adopté une telle attitude pendant quatorze alors qu'ils ne vous ont jamais rendu visite au domicile conjugal pour juger de la qualité de votre accueil et décider de rompre toute visite. De plus, il n'est également pas crédible que vous ignoriez le nom de l'unique ami de votre mari qui vous a rendu visite au domicile conjugal pendant quatorze ans. Votre méconnaissance des fréquentations de votre mari et des membres de sa famille est particulièrement révélatrice de l'absence de crédibilité de votre vie commune avec cet homme.

Deuxièmement, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité des faits ayant déclenché votre fuite de votre pays, à savoir votre altercation physique avec votre mari, votre détention d'une semaine qui s'en est suivie ainsi que les menaces vous proférées par votre mari et sa famille.

Ainsi, vous expliquez avoir blessé votre mari avec un tesson de bouteille le 15 août 2014 ; avoir ensuite réussi à prendre la fuite et avoir été embarquée dans un car de police jusqu'au commissariat du 10ème arrondissement de Ndongbon. Cependant, le récit que vous faites de l'interrogatoire que vous avez subi dans ce commissariat n'est ni crédible ni vraisemblable. Il en est ainsi de l'unique question des policiers qui vous auraient demandé de leur expliquer la situation, ce que vous avez fait, et de leur décision d'aller se renseigner sur place (p. 15 et 16, audition du 28 juillet 2015). Or, il n'est pas crédible que les policiers ne vous aient questionnée sur votre identité ainsi que sur celle de votre mari et les aient établies, ce qui leur aurait également permis d'identifier votre adresse ou de vous la demander dès lors qu'ils avaient projeté de se rendre sur le lieu des faits, à votre domicile.

De plus, alors que vous déclarez avoir été détenue durant une semaine, vous n'êtes pas en mesure de préciser l'identité des personnes qui partageaient votre cellule et ne pouvez fournir aucun détail sur la raison de leur présence en prison ou sur un autre aspect de leur vie. Vous expliquez en effet avoir appris qu'elles étaient accusées d'avoir détourné de l'argent, sans pouvoir donner plus de précision et déclarez ne pas avoir parlé d'autre chose hormis cette affaire et la raison de votre propre incarcération (audition du 28 juillet 2015, p. 17). Ces imprécisions discréditent encore vos propos.

Ensuite, vous déclarez qu'après votre détention au commissariat, il était prévu que vous soyez détenue à la prison de New Bell (p. 14, audition du 19 juin 2015). A la question de savoir si une plainte ou un avis de recherche à votre encontre aurait été lancé, vous dites qu'une plainte a été déposée à votre encontre. Cependant, vous restez imprécise sur l'identité des personnes à l'origine de cette plainte, disant croire qu'il s'agit des parents de votre mari (p. 17, audition du 28 juillet 2015). Or, dans la mesure où votre tante a soudoyé le commissaire de police pour obtenir votre remise en liberté, il est raisonnable de croire que ce dernier l'ait informée de ces détails. Considérant ensuite que vous êtes toujours en contact avec votre tante (p. 3, audition du 19 juin 2015 ; p. 2, audition du 28 juillet 2015), il est raisonnable de penser que vous ayez abordé ce point et qu'elle vous ait communiqué cette information.

De même, lors de votre première audition au Commissariat général, vous relatiez que depuis votre fuite, votre mari est parti menacer votre père à son église (p. 4, audition du 19 juin 2015). Pourtant, au cours de votre seconde audition, vous soutenez que ce sont les parents de votre mari qui sont partis menacer votre père à son église. A la question de savoir si votre mari aurait également agi de la sorte, vous répondez par la négative. Confrontée à ces déclarations divergentes, vous prétendez avoir mal compris la question lors de la première audition (p. 14, audition du 28 juillet 2015). Or, il convient de relever que vous aviez spontanément mentionné cette information lorsque vous communiquiez les nouvelles concernant le développement de la situation depuis votre fuite de votre pays, telles que communiquées par votre tante. Votre explication n'est donc pas satisfaisante. Partant, la divergence est établie.

Notons que cette divergence est de nature à décrédibiliser vos ennuis allégués avec le père de vos enfants et affecte aussi davantage la crédibilité générale de votre récit.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent lui restituer la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, le certificat médical à votre nom, daté du 30 avril 2015, confirme la présence d'une cicatrice horizontale que vous attribuez à une césarienne. Ce document ne prouve cependant pas les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. A ce propos, notons que le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de cette cicatrice. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Pour sa part, l'attestation psychologique à votre nom est très vague et n'établit aucune certitude quant au diagnostic de votre état psychique et quant aux conséquences que cet état pourrait avoir sur votre capacité à défendre votre demande d'asile de manière autonome. Ce document ne suffit donc pas à remettre en cause l'analyse de votre crainte telle qu'effectuée supra. De même, ce document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit (cf arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

De même, l'article intitulé « Sorcellerie en milieu urbain amplifiée par les pentecôtismes camerounais » ainsi que le résumé d'extraits choisis de cet article sont des documents de portée générale qui ne font nullement référence à votre cas personnel.

Enfin, les actes de naissance de vos trois enfants ainsi que les certificats de scolarité de deux d'entre eux ne présentent aucun lien avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ces documents tendent uniquement à attester l'identité ainsi que la scolarité des personnes auxquelles ils font référence. Relevons ici que vous ne déposez aucun document prouvant votre propre identité et nationalité. Dès lors, le lien de parenté existant entre vous et ces enfants n'est nullement établi.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; articles 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement tel que modifié par l'article 15 de l'arrêté royal du 18 aout 2010 Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides ainsi que son fonctionnement ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; du principe de prudence ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, « *Cameroun : Information sur les dots dans les mariages forcés et les mariages arrangés (...)* », 2011-novembre 2014.
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, « *Cameroun : information sur la violence conjugale (...)* », janvier 2008-avril 2010.
- Organisation Mondiale de la Santé, Centre des médias, « *Epilepsie : conséquences sociales et aspects économiques* ».
- Afrik'Eya, « *Epilepsie, tu nous fais peur !* », 13 novembre 2013.
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, « *Cameroun : information sur la fréquence des mariages forcés pour les femmes âgées de 18 ans et plus (...)* », 7 mai 2013.
- Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, « *Cameroun : information sur les mariages forcés (...)* », 20 septembre 2013.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne plus particulièrement le profil vulnérable de la requérante.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision . Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays.

5.10. Concernant son mariage forcé, le Conseil estime que, dès lors qu'elle allègue avoir vécu durant quatorze ans avec son mari, la partie défenderesse a pu à bon droit attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements sur ce dernier et sur leur vie commune. La justification avancée par la partie requérante selon laquelle la requérante n'a pas développé de relation affective avec lui n'est pas suffisante pour expliquer les lacunes relevées quant à ce. En effet, il n'est guère plausible qu'elle n'ait pas été en mesure de citer le patronyme complet des parents de son mari, ni de citer le nom de membres de sa famille ou de citer le nom du seul ami qui leur rendait visite.

A cet égard, aucun développement de la requête ne permet de pallier au constat fait par la partie défenderesse qu'il n'est pas vraisemblable que seules deux personnes, à savoir l'ami de son mari et la cousine de la requérante, aient fréquenté le domicile familial durant les quatorze années qu'a duré ce mariage. De même, le Conseil n'estime pas vraisemblable qu'elle n'ait pas pu relater d'autres anecdotes au vu de la durée de leur relation.

Le Conseil considère par conséquent que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le caractère imprécis des déclarations de la requérante quant à son mari et à leur vie commune ne permettaient pas de considérer le mariage forcé comme établi.

5.11. Par ailleurs, concernant la détention alléguée, la requête avance que la requérante a pu donner des précisions relatives à l'arrestation de ses codétenues. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle affirmation. En effet, dès lors que la requérante affirme être restée en cellule durant une semaine avec ses codétenues, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir leurs identités, quod non.

5.12. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas faire le lien entre l'épilepsie de sa fille et la sorcellerie, le Conseil observe que la partie requérante est restée en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve pouvant attester de la maladie de sa fille.

5.13. Quant aux informations objectives concernant la sorcellerie, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel.

5.14. La partie requérante fait valoir que la vulnérabilité de la requérante, sa souffrance psychologique, la présence éventuelle chez elle de sérieux troubles des fonctions cognitives et psychologiques voire de troubles psychiatriques, ses faiblesses mentales et intellectuelles, et son faible niveau d'éducation et d'instruction ont pu l'empêcher de défendre correctement sa demande de protection et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas adapté son audition aux difficultés de la requérante. Le Conseil estime que les observations de la partie requérante manquent de toute pertinence, aucun élément de la requête et du dossier administratif, en particulier les auditions de la requérante à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ne permettant de les étayer. Le Conseil considère également que le fait que l'officier de protection ait pris le soin, en début d'audition, de vérifier que la requérante possédait des repères temporels avant de lui demander de donner des précisions quant aux dates des événements qu'elle relate, ne témoigne pas du fait que « l'état psychopathologique de la requérante soulève, en tout début d'audition des questions quant à sa capacité de passer une audition sans autre aménagement » (requête page 5), mais de la volonté de la part de l'officier de protection de mener correctement l'audition de la requérante. Le Conseil souligne en outre que la requérante a été en mesure de répondre aux questions posées. En outre, le Conseil relève que la partie requérante a déposé une attestation psychologique datée du 28 juillet 2015 dans laquelle le psychologue indique d'une part, la difficulté d'établir un diagnostic après deux rendez-vous. Il y préconise également, au vu de ses premières constatations, le recours à un psychiatre. Or, le Conseil constate que la requérante n'a fourni par la suite aucune attestation médicale, psychologique ou psychiatrique établissant qu'un suivi psychologique ou psychiatrique a été mis en place ou qu'un trouble ou une pathologie a été diagnostiquée. Concernant le manque d'instruction de la requérante, point qui n'est aucunement contesté, le Conseil estime que les imprécisions et les méconnaissances qui lui sont reprochées ne sont pas non plus explicables par ce seul facteur, ou encore par le stress inhérent à la procédure d'asile.

5.15. La partie requérante fait également valoir que la partie défenderesse n'a confronté le récit de la requérante à aucun élément objectif sur la situation de la femme dans le mariage ou le risque de mariage forcé. A cet égard, le Conseil souligne que la crédibilité des faits ayant été valablement remise en cause, la confrontation à des informations n'est pas pertinente. Lesdites informations ne peuvent en tout état de cause pas établir la réalité des problèmes spécifiques de la requérante.

5.16. S'agissant de la demande d'expertise médical ou psychologique, le Conseil rappelle qu'il a suffisamment établi supra l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, et n'aperçoit pas en quoi une telle expertise serait de nature à renverser ce constat. Le Conseil observe que la partie requérante ne présente concrètement aucun élément significatif pouvant objectiver ce type de demande. Il rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » .

5.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN